



Note aux syndicats du département : Manifestations – Grèves – Action de la CGT Quelques conseils concernant les rapports avec la police, la gendarmerie et la justice

Dans une période où la répression s'accroît, qu'elle soit l'œuvre du patronat ou de l'Etat, condamnation des Goodyears, poursuite contre des militants d'Air France, d'EDF, arrestations de manifestants lors des manifestations anti-gouvernementales..., il nous a paru utile d'adresser à tous les syndicats cette note rappelant le comportement à adopter à la suite d'une interpellation ou d'une convocation à la police ou gendarmerie.

Quelques conseils en manifestation,

- 1 - Avoir sur vous vos papiers d'identité.
- 2 - Rien dans vos poches qui ressemble à une arme. N'oubliez pas que les couteaux, les bombes lacrymogènes sont considérés comme des armes.
- 3 - Soyez attentifs aux consignes données par les responsables CGT en charge de la sécurité de la manif
- 4 - Ne pas répondre à la provocation policière (attention aux policiers qui se font passer pour des manifestants, les signaler + photos)
- 5 - En cas d'intervention de la police dans la manif, intervenir collectivement dans le calme pour montrer à la police qu'ils n'ont pas à faire à des individus isolés mais à un collectif soudé
- 6 - En cas d'interpellation d'un camarade ou d'un manifestant, notez ses coordonnées et ceux des témoins présents (utile en cas de fausse déclaration des policiers). Filmer la scène.
- 7 - Si vous êtes interpellés, ne pas se débattre, ne pas insulter les forces de l'ordre, ne rien dire sauf les éléments de son identité avant d'avoir vu l'avocat conseillé par la CGT (voir plus loin).
- 8 - Filmer les agissements des forces de l'ordre, c'est un droit (circulaire 2008-8433-0 du 23 décembre 2008). Ils ne peuvent pas nous interpellé pour ça ni confisquer le matériel.

1/ La vérification d'identité

Si vous êtes de nationalité française, vous pouvez établir votre identité par tout moyen, il n'est en effet pas obligatoire d'avoir sur vous une pièce d'identité.

La CGT conseille d'avoir en manif votre carte d'identité pour éviter d'être arrêté pour vérification d'identité.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez, en principe, toujours avoir avec vous le titre ou les documents vous autorisant à circuler ou à séjourner en France (une carte de séjour, un passeport avec un visa datant de moins de 3 mois, un récépissé de demande d'asile ou de titre de séjour ou encore une convocation à la préfecture, etc...).

Si vous ne possédez pas de document d'identité, les policiers pourront déclencher une procédure de vérification d'identité, prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale. Cet article précise que vous pouvez être retenu par la police pendant 4 heures au maximum sur place ou dans le local de police à partir du début du contrôle.

Ce délai ne peut servir qu'à déterminer ou vérifier votre identité. Vous devez être remis en liberté dès que votre identité est certaine.

Au début de cette procédure, vous avez le droit de faire aviser le procureur de la République de votre rétention et un membre de votre famille ou la personne de votre choix.
Conseil d'aviser un responsable de la CGT (UL, UD, FD...)

8 / Les infractions utilisées contre les manifestants
La rébellion consiste à « opposer une résistance violente » à des personnes dépositaires de l'autorité publique (policiers ou gendarmes).

Pas nécessaire que des coups soient portés. Il suffit juste que la personne ne se laisse pas faire durant une interpellation ou un contrôle d'identité.

L'outrage consiste en des « *paroles, gestes ou menaces, des écrits ou images, l'envoi d'objets quelconques, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction* » d'une personne protégée par la loi.

Les attroupements = « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ». La loi autorise la police à les disperser par la force après des sommations infructueuses (articles R.431-1 à 431-3 du Code pénal).

9 / Vous êtes convoqués par la police, la gendarmerie

Réglementairement, les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités d'une enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Vous êtes convoqués par la police, la gendarmerie

- Plusieurs formes possibles, convocation écrite rarement en LRAR, coup de téléphone...
- Avant toute chose, informer les structures (UL, UD, FD...)
- Appelez le fonctionnaire qui vous convoque pour connaître les motifs programmés
- Ne vous rendez jamais seul à une convocation

Si convocation par téléphone ou dépôt d'un courrier dans la boîte aux lettres, aucune preuve que vous avez été convoqué... donc ne pas se précipiter.

10 / L'audition.

L'OPJ dresse un procès-verbal des déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Comme pour la garde à vue, droit de connaître les infractions que l'on est supposé avoir commis et droit de se taire.

11 / Prélèvement d'ADN

Vous êtes libre de refuser le prélèvement et le fichage de votre ADN - cela est passible de poursuites (Principalement une amende, voire du sursis)

Les militants de la CGT ne sont pas des criminels : refusons le prélèvement d'ADN.

L'UD CGT se tient à disposition pour renseigner les camarades et peut proposer des noms d'avocats qui peuvent intervenir rapidement. (Me HURIET à Nantes)

Contacts UD CGT - 02 28 08 29 80 et en cas d'urgence :

- Fabrice David 06 23 07 87 70
- Delphine Akassar 06 07 41 27 03
- Anthony Lemaire 06 61 03 59 34

Si vous refusez de collaborer à la vérification de votre identité (en faisant des déclarations manifestement fausses, par exemple), vos empreintes et des photographies peuvent être prises, sur autorisation du procureur de la République.

A la fin de la vérification, un procès-verbal est établi par un Officier de Police Judiciaire (OPJ). Doit être indiqué les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité. Le PV précise le jour et l'heure du contrôle l'heure de la fin de la rétention. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Copie du PV est remis à l'intéressé.

NE JAMAIS SIGNER UN DOCUMENT INEXACT, DEMANDER A CE QU'IL SOIT MODIFIÉ. Si l'OPJ refuse de modifier le procès-verbal, écrire « je refuse de signer le présent procès-verbal qui n'est pas conforme à mes déclarations »

2 / La palpation de sécurité
Lors d'une interpellation et éventuellement d'un contrôle d'identité, la police peut seulement accomplir sur vous une palpation de sécurité. Il s'agit d'une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité du porteur ou d'autrui. Cette palpation doit être accomplie par un policier du même sexe et ne peut en aucun cas consister en des atouchements ou une fouille à corps.

Ces palpations de sécurité ne doivent pas revêtir un caractère systématique et doivent être réservées aux cas que les policiers et gendarmes « *jugent nécessaires à la garantie de leur sécurité ou de celle d'autrui* ».

3 / La fouille
La fouille, c'est-à-dire la recherche de preuves d'une infraction dans un sac ou dans des poches, ne peut être faite que par un officier de police judiciaire (et non par un agent de police judiciaire, tel qu'un agent de police municipale ou un gardien de la paix non habilité), pendant les heures légales et dans le cadre d'une enquête. Elle est en effet assimilée par la jurisprudence à une perquisition.

La police peut fouiller un véhicule y compris le coffre, si elle a des « raisons plausibles de soupçonner qu'un crime ou un délit flagrant a été commis par l'un des occupants » (art. 78-2-3 du C.P.P.).

4 / Les menottes
L'article 803 du Code de procédure pénale, prévoit que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ». La pratique de la quasi-totalité des policiers consiste à mettre les menottes de façon systématique à toutes les personnes interpellées ou ramenées au poste de police.

5 / Vous êtes arrêté par la police ou gendarmerie
La durée de la garde à vue est en principe de 48 heures maximum (24h renouvelable sur autorisation écrite du Procureur). Elle se calcule toujours à partir de l'heure de votre interpellation par la police.

En fin de garde à vue, décision du Procureur :

- vous laissez libre sans suite judiciaire,
- convocation en justice à la date fixée pour l'audience,
- ou transféré au palais de justice : c'est le déferrement, souvent pour proposer la comparution immédiate.

Dès le début de la garde à vue, vous devez être immédiatement informé de vos droits
Prévenir un proche (choisir un responsable CGT qui se chargera de faire prévenir la famille), art 63-1 CPP
D'être assisté d'un avocat.
Être vu par médecin (art. 63-3 du CPP).

Vous avez le droit de savoir quelle infraction vous est reprochée (date et heure présumée) et du motif de la nécessité de garde à vue. Vous devez demander que ce soit écrit sur le procès-verbal.

Vous avez le droit de rencontrer un avocat que vous avez choisi : la CGT conseille maître HURIET à nantes
Les policiers disposent d'un délai de 3 heures pour ces formalités.

6 / Le droit de garder le silence.
Lors des auditions, la seule obligation est de décliner son identité. Vous avez le droit de vous taire (article 63-1 CPP). Ne pas répondre à des questions autres que concernant l'identité. Ne pas faire de déclarations spontanées sur les faits.

La CGT conseille de se taire avant d'avoir vu son avocat

SE TAIRE EST LE MEILLEUR MOYEN DE RESISTER A LA PRESSION POLICIERE.

Les policiers vont vous faire croire que les autres militants CGT parlent sans poser de problème... ne les croyez pas

NE JAMAIS SIGNER UN DOCUMENT INEXACT, DEMANDER A CE QU'IL SOIT MODIFIÉ. Si l'OPJ refuse de modifier le procès-verbal, écrire « je refuse de signer le présent procès-verbal qui n'est pas conforme à mes déclarations »

NE JAMAIS AVOUER AVOIR COMMIS UN DELIT MÊME EN CAS DE MENACE D'INCARCERATION

Si vous avez avoué les faits sur procès-verbal, quelles qu'en soient les raisons, vous n'aurez par la suite quasiment plus aucune chance d'être cru par le juge ou le procureur, si vous revenez sur vos aveux.

Les policiers n'ont pas le droit de vous faire subir des violences, ni physiques, ni morales, au cours de la garde à vue. Si c'est le cas, mentionnez à la fin de votre procès-verbal, au moment de la signature, que vous avez été victime de violences

7 / La comparution immédiate
Cette procédure est placée sous le signe de la rapidité, et d'une certaine brutalité (passage des géolés de garde à vue au palais de justice et accompagnement par des policiers jusqu'à une salle d'audience, temps très réduit pour préparer sa défense, caractère expéditif de l'audience, fréquent manque d'imagination dans le choix de la peine requise par le procureur...).

Jugement « à chaud », immédiatement après la garde à vue, par le tribunal correctionnel.
Au début de l'audience, le président vous demandera si vous souhaitez être jugé immédiatement ou si vous préférez bénéficier d'un délai pour préparer votre défense.

LA CGT DECONSEILLE FORTEMENT LA COMPARUTION IMMEDIATE.
Le risque de détention provisoire ne peut pas être totalement exclu mais si les faits sont « établis » le risque de prison ferme non plus.